



DIVISION DE CAEN

Caen, le 15 juillet 2019

Réf. : CODEP-CAE-2019-031715

**Monsieur le Directeur**  
**Société ACOME**  
**Usines de Romagny BP 45**  
**50140 MORTAIN**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2019-0177 du 02 juillet 2019  
Installation : Salle Accélérateur  
Détention et utilisation d'accélérateur de particules / Autorisation CODEP-CAE-2016-021236

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 02 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 02 juillet 2019 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de votre accélérateur de particules.

En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'établissement, les inspecteurs ont constaté la bonne qualité globale des dispositions de radioprotection en vigueur au sein de l'établissement ainsi que la qualité de réalisation et de suivi des vérifications périodiques réglementaires. Toutefois, les inspecteurs ont également relevé deux écarts qui nécessitent d'être corrigés dans les meilleurs délais, tels que l'absence de désignation du conseiller en radioprotection, ainsi que l'absence d'affichage de la procédure de démarrage et d'accès à l'accélérateur après irradiation.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre* ».

L'article R. 4451-118 dudit code précise que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Parallèlement, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les documents qui leur ont été présentés (courrier de nomination de PCR daté du 01/03/2012 et instruction radioprotection IS N°7 datée du 28/06/2019) nécessitent d'être actualisés et d'être complétés en prenant en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

**Demande A1 : Je vous demande de rédiger de façon exhaustive votre document d'organisation de la radioprotection définissant les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection en précisant notamment le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. Vous veillerez également à actualiser et rédiger de façon complète le courrier de désignation du conseiller en radioprotection, qui devra être visé par l'employeur et par le responsable d'activité nucléaire de l'établissement. Vous me transmettez une copie dudit document.**

### Sécurités d'accès pour les personnes

Votre autorisation de l'ASN susmentionnée en objet prévoit en son annexe 3 intitulée « prescriptions particulières applicables » que l'installation dans laquelle est utilisé l'accélérateur de particules doit être « *maintenue conforme aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-105, ou à des dispositions équivalentes* ».

Le paragraphe 9.1 de ladite norme, qui précise notamment les règles générales de sécurités d'accès pour les personnes, spécifie que le démarrage de l'accélérateur nécessite le respect d'une procédure comprenant un système de boutons de ronde pour acquiescer toutes les sécurités dans un temps limité. Il est également précisé que la procédure de démarrage et d'accès après irradiation doit être affichée près du pupitre de commande et que les emplacements des sécurités doivent être indiqués sur un plan.

Au cours des tests de vérification de fonctionnement des sécurités d'accès réalisés lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé l'absence d'affichage près du pupitre de commande de la procédure précitée.

**Demande A2 : Je vous demande de veiller au respect des dispositions susmentionnées, en procédant notamment à l'affichage, près du pupitre de commande de l'accélérateur, de la procédure de démarrage et d'accès après irradiation.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

## C. OBSERVATIONS

### C.1 Suivi des formations

Les inspecteurs ont relevé que le tableau de suivi des formations intitulé « Permis Radioprotection » qui leur a été présenté nécessite d'être mis à jour.

### C.2 Rapports de vérifications

Les inspecteurs ont noté que les documents-type de vérifications périodiques internes (« rapport de contrôle technique interne » et « rapport de contrôle d'ambiance » mensuel) qui leur ont été présentés nécessitent d'être optimisés en terme de lisibilité en détaillant précisément le contenu de chaque item, voire d'être complétés en précisant notamment les valeurs du bruit de fond, les valeurs mesurées et les valeurs seuil de référence.

### C.3 Trisecteurs de signalisation du zonage

Les inspecteurs ont observé la signalisation du zonage en périphérie immédiate de votre installation « accélérateur ». A cet égard, il leur est notamment apparu que l'affichage de certains trisecteurs n'est pas rigoureusement justifié et nécessite d'être optimisé.

\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE